



## RÈGLEMENT NUMÉRO 285-23

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 285-23 DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE NON OUVERTE DE LA ROUTE DES VINGT-HUIT

---

**ATTENDU QUE** qu'une partie du lot 5 200 087 du cadastre du Québec, située dans la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, constitue une partie non ouverte et non aménagée d'un chemin public;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut règlementer l'accès à une voie publique dont elle a compétence;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se dégager des droits et des responsabilités qu'elle a à assumer sur la partie concernée du lot 5 200 087;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été déposé le 11 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ**

**M. Jean-François Paquet exprime sa dissidence**

**QUE** le projet de règlement numéro 285-23 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2      TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 285-23 décrétant la fermeture d'une partie non ouverte de la route des Vingt-Huit* ».

#### **ARTICLE 3      DÉFINITION DE VOIE PUBLIQUE**

Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

#### **ARTICLE 4      FERMETURE**

La Municipalité ferme l'accès à la partie non aménagée et non ouverte du lot 5 200 087, située au bout de la route des Vingt-Huit. La partie du lot concernée par cette fermeture est représentée sur la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 5      ENTRETIEN**

La partie fermée du lot 5 200 087, apparaissant sur la carte placée à l'annexe A du présent règlement, est non entretenue par la Municipalité, et ce, de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

---

Raymond Francoeur  
Maire

---

Mélanie Bourgeois  
Directrice générale, greffière-  
trésorière par intérim

---

Avis de motion adopté le :	11 décembre 2023
Projet de règlement déposé le :	11 décembre 2023
Règlement adopté le :	22 janvier 2023
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

LOCALISATION DE LA PARTIE DU LOT 5 200 087 CONCERNÉE PAR LA FERMETURE

